

=====  
*Pôle Développement Attractif*

=====  
*Actions Territoriales et Vie Associative*

**Conseil Exécutif du 25 Juin 2018**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AIDES AU FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS**

**RÉPARTITION DES SUBVENTIONS DE L'OFFICE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
DE LA CULTURE ET DES LOISIRS AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Le mercredi 13 juin 2018, les membres de l'Office se sont réunis pour examiner 34 dossiers de demandes de subventions déposés par les associations au titre de l'année 2018.

Il convient donc :

- d'octroyer les subventions aux associations selon la répartition proposée par l'Office, détaillée dans la délibération ci-jointe, et représentant un volume d'engagements de 218 750 €.
- de m'autoriser à signer la convention financière annexée au projet de délibération relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 26 500 € au profit de l'ASIA.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget territorial 2018 comme suit :

- 188 874 € au chapitre 65, nature 6574, fonction 32
- 5 210 € au chapitre 65, nature 6574, fonction 311
- 13 666 € au chapitre 65, nature 6574, fonction 33
- 11 000 € au chapitre 65, nature 6574, fonction 312

Tel est l'objet de la délibération présentée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

=====  
*Pôle Développement Attractif*

=====  
*Actions Territoriales et Vie Associative*

**Conseil Exécutif du 25 Juin 2018**

**DÉLIBÉRATION N°159/2018**

**AIDES AU FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS**

**RÉPARTITION DES SUBVENTIONS DE L'OFFICE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
DE LA CULTURE ET DES LOISIRS AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°345/2017 du 22 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2018 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2018 pour un montant de 218 750 € ;
- VU** la délibération n°256/2013 du 22 octobre 2013 portant approbation des nouveaux statuts de l'Office de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Loisirs ;
- VU** l'avis des membres de l'Office émis lors de la réunion du 13 juin 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Après étude en réunion de l'Office et dans la limite des crédits votés au budget territorial 2018, le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide de procéder à l'attribution des subventions aux associations selon la répartition suivante :

**1 - Associations sportives de Saint-Pierre-et-Miquelon**

- |            |          |
|------------|----------|
| - A.S.S.P  | 16 000 € |
| - A.S.I.A. | 26 500 € |
| - A.S.M    | 14 500 € |

- LIGUE DE FOOTBALL	14 000 €
- COCHONNET SAINT-PIERRAIS	750 €
- LA BOULE DU CALVAIRE	1 000 €
- LA BOULE MIQUELONNAISE	1 000 €
- CLUB NAUTIQUE	2 000 €
- CLUB DE NATATION LES DRAKKARS	3 100 €
- LA FOULÉE DES ÎLES	4 500 €
- ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR	13 000 €
- HANG SONG NAE CLUB	10 000 €
- COMITÉ RÉGIONAL DE TAEKWONDO	6 750 €
- BUTOKUDEN DOJO	19 250 €
- KARATÉ CLUB ST-PIERRAIS	4 781 €
- YACHT CLUB	4 000 €
- OK FULMAR	1 500 €
- ASSOCIATION OROK BAT	2 350 €
- CLUB DE PATINAGE SUR GLACE	2 000 €
- LES HARFANGS	1 150 €
- SPM XV	6 550 €
- GYM TONIC	10 350 €
- ASSOCIATION NÉMO	800 €
- LIGUE DE PELOTE BASQUE	8 500 €
- GROUPEMENT POUR LA PROMOTION DU CHEVAL À MIQUELON	2 543 €
- CLUB D'ÉQUITATION DE SAINT-PIERRE	12 000 €
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>188 874 €</b>

La dépense de 188 874 € est imputable à la nature 6574 – fonction 32.

## **2 - Associations artistiques et culturelles de Saint-Pierre-et-Miquelon**

- CARREFOUR CULTUREL	600 €
- CULTURE ÎLE	4 610 €
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>5 210 €</b>

La dépense de 5 210 € est imputable à la nature 6574 – fonction 311.

## **3 - Associations de jeunesse et de loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon**

- SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE	3 040 €
- ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DU COLLÈGE	5 086 €

- LA CONSOLE QUI CONSOLE	1 700 €
- ASSOCIATION DES AMIS DU GROUPE SCOLAIRE DU FEU ROUGE	3 840 €
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>13 666 €</b>

La dépense de 13 666 € est imputable à la nature 6574 – fonction 33.

#### 4 - Association du patrimoine de Saint-Pierre-et-Miquelon

- SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'ARCHIPEL	5 000 €
LES ZIGOTOS	6 000
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>11 000 €</b>

La dépense de 11 000 € est imputable à la nature 6574 – fonction 312.

**Article 2 :** Le versement des subventions interviendra dès la signature de la présente délibération. La subvention de 26 500 € attribuée à l'ASIA fera l'objet d'une convention financière jointe en annexe de la présente délibération précisant les modalités de versement.

Le Président est autorisé à signer la convention avec l'ASIA.

**Article 3 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
8 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 8  
Membres votants : 8

<p><b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 26/06/2018</b> <b>Publié le 26/06/2018</b> <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
--

**Le Président,**  
  
**Stéphane LENORMAND**

#### PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

=====  
*Pôle Développement Attractif*

=====  
*Actions Territoriales et Vie Associative*

*Approuvée en Conseil Exécutif du xx-xx-2018*

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
À L'ASSOCIATION SPORTIVE ÎLIENNE AMATEUR (ASIA)  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial,

**D'UNE PART,**

**ET :**

L'Association Sportive Ilienne Amateur (ASIA), représentée par sa Présidente,

**D'AUTRE PART,**

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

**VU** la délibération n°XX/2018 attribuant une subvention à l'ASIA et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 25 juin 2018.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale à l'ASIA, conformément à la législation en vigueur.

**Article 2 : Montant de la subvention de fonctionnement**

Au titre de 2018, la Collectivité Territoriale alloue à l'ASIA une subvention de 26 500 €.

Cette subvention participe aux dépenses liées aux actions suivantes :

- Actions en faveur de la jeunesse de moins de 18 ans – déclinaison du programme éducatif fédéral se traduisant par la mise en place d'un dispositif d'éducation par le sport : 4 000 €
- Déplacements pour rencontres sportives : 6 000 €
- Aide à l'emploi des éducateurs sportifs : 12 500 €

- Organisation de tournois internationaux et de manifestations : 1 500 €
- Organisation de manifestations intergénérationnelles : 2 500 €

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention d'un montant de 26 500 € interviendra selon le calendrier suivant :

- 1<sup>er</sup> versement correspondant à 80 % de la subvention, soit 21 200 € dès la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 5 300 €, sous réserve de la transmission :
  - o Des comptes rendus financiers correspondant aux actions subventionnées
  - o Des justificatifs de dépenses certifiées par l'association et conformes à l'objet de la subvention

Le montant de la subvention versée ne pourra excéder le montant des dépenses réalisées par l'association dans le cadre des opérations subventionnées.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- \* Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 6574, fonction 32.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

### **Article 4 : Communication**

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale dans toutes ses communications avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

### **Article 5 : Obligations de l'association et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale**

L'association s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice écoulé approuvés par l'assemblée générale, dûment signés et certifiés par le président de l'association ou certifiés par un commissaire aux comptes si l'association est dans l'obligation légale d'y recourir aux termes des dispositions de l'article L612-4 du code de commerce (associations recevant au moins 150 000 € de subventions) ;
2. transmettre le rapport d'activité de l'exercice écoulé approuvé par l'assemblée générale ;
3. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
4. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

De manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous documents justifiant de l'utilisation des subventions attribuées et de la bonne exécution de la présente convention.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les compte-rendu financiers des subventions reçues pour y être consultés.

### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité Territoriale peut suspendre le versement de la subvention, ajuster le montant des acomptes, voire exiger le reversement de tout ou partie des acomptes déjà versés et notamment dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention ;
- si les projets sont annulés ;
- s'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies.

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09-2015 du 30 janvier 2015).

### **Article 7 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties ; elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de ladite subvention.

### **Article 8 : Renouvellement de la subvention**

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association.

À cet effet, elle transmettra dans les délais impartis le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité Territoriale.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 10 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le  
*(en 2 exemplaires originaux)*

**La Présidente de l'association  
Sportive Îlienne Amateurs**

**Le Président du Conseil Territorial**

**Ludivine QUÉDINET**